
MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé

**PARTIE IV : *LES GRANDES AFFECTATIONS
DU TERRITOIRE***

La traduction spatiale d'un consensus régional

Les grandes affectations du territoire

La grille de compatibilité des usages selon les grandes affectations du territoire

LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

LA TRADUCTION SPATIALE D'UN CONSENSUS RÉGIONAL

Affecter un territoire c'est lui attribuer une vocation. Par définition, c'est la transposition sur le territoire des intentions d'aménagement de la MRC de Mékinac, là aussi, selon un consensus régional.

La totalité du territoire de la MRC de Mékinac se voit ainsi décerner des fonctions établies à partir des potentiels et des contraintes du milieu, de l'utilisation actuelle du sol ainsi que des orientations et des objectifs d'aménagement retenus.

Les grandes affectations du territoire entretiennent des relations étroites avec les autres éléments de contenu du schéma révisé. En fait, elles contribuent avec les grandes orientations à établir la base principale sur laquelle reposera l'intégration de l'ensemble du contenu du schéma révisé.

Une grande affectation du territoire reflète par conséquent, une ou des préoccupations d'envergure régionale. Ayant un caractère englobant, elle couvre de vastes territoires et regroupe nécessairement plusieurs activités principalement liées à l'affectation.

À chacune des grandes affectations du territoire s'associe alors un cadre de gestion des différents groupes d'usages, en fonction des intérêts propres qu'ils supportent. La grille de compatibilité permet ainsi d'établir les balises sur lesquelles les municipalités se baseront lors des modifications de leurs documents d'urbanisme.

Le lecteur aurait avantage à se référer au plan intitulé «*Les grandes affectations du territoire*», placé en annexe et faisant partie intégrante du schéma d'aménagement révisé.

LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le territoire de la MRC de Mékinac se découpe en six grandes affectations.

L'affectation urbaine "U"

Elle correspond à la limite des périmètres urbains établie au chapitre 1 de la partie V intitulé "Les périmètres urbains". Sa vocation, consacrée au développement urbain, est assortie des orientations et objectifs d'aménagement définis dans ce même chapitre.

L'affectation industrielle "I"

Elle correspond au parc industriel régional décrit au chapitre 2 de la partie V intitulé "Les espaces industriels". Sa vocation, consacrée au développement industriel, est assortie des orientations et objectifs d'aménagement définis dans ce même chapitre.

L'affectation agricole "A"

Elle correspond à la limite de la zone sous protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., C. P-41.1) ajustée en fonction des limites des périmètres urbains. Sa vocation lui détermine une priorité à l'agriculture et est assortie des orientations et objectifs d'aménagement décrits au chapitre 3 de la partie V intitulé "L'agriculture".

Toute modification ultérieure à la limite de la zone agricole modifiera en conséquence automatiquement l'affectation agricole. Une inclusion à la zone agricole change l'affectation initiale en affectation agricole. Une exclusion changera l'affectation agricole en affectation forestière à défaut d'une modification du schéma d'aménagement révisé affectant cet espace à d'autre fins.

L'affectation forestière "F"

Elle correspond principalement aux terres du domaine public et aux boisés privés décrits au chapitre 4 de la partie V intitulé "La forêt", ainsi que tout l'espace résiduel ne faisant pas partie intégrante d'une autre affectation. Sa vocation, consacrée à l'exploitation forestière, est assortie des orientations et objectifs d'aménagement définis dans ce même chapitre.

L'affectation récréative "R"

Elle correspond au territoire situé à l'extérieur des affectations urbaines, agricoles ou de conservation et désignée comme étant les corridors récréotouristiques de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Batiscan et aux plans d'eau récréatifs, identifiés comme territoires d'intérêt et décrits au chapitre 8 de la partie V intitulé "Les territoires d'intérêt". Sa vocation, consacrée au développement récréatif, est assortie des orientations et objectifs d'aménagement définis à ce chapitre.

L'affectation de conservation "C"

Elle correspond au Parc national de la Mauricie, à la Réserve écologique Irénée-Marie, au projet de Réserve écologique Vermillon, à la Réserve de l'Envol et aux sites fauniques et floristiques identifiés comme territoires d'intérêt décrits au chapitre 8 de la partie V intitulé "Les territoires d'intérêt". Sa vocation consacrée à sa protection à long terme, déterminée en fonction du statut légal de chaque entité, est assortie des orientations et objectifs d'aménagement définis à ce chapitre.

TABLEAU IV – 1 : Synthèse des six affectations du territoire, MRC de Mékinac		
AFFECTATIONS	TERRITOIRES CONCERNÉS	VOCATION
U Urbaine	Périmètres urbains	Développement urbain
A Agricole <i>4 ensembles :</i> Aa <i>ensemble agricole</i> Ag <i>ensemble agroforestier</i> Af <i>ensemble forestier</i> Ad <i>ensemble déstructuré</i>	Zonage agricole (LPTAA)	Priorité à l'agriculture
F Forestière	Forêts publiques Forêts privées Territoire résiduel	Exploitation forestière
R Récréative	Corridor de la rivière St-Maurice Corridor de la rivière Batiscan Plans d'eau récréatifs	Développement récréatif
C Conservation	Parc national de la Mauricie Réserve écologique Irénée-Marie Projet de réserve écologique Vermillon Réserve de l'Envol Sites fauniques et floristiques	Protection à long terme, selon le statut légal de chaque entité
I Industrielle	Parc industriel régional	Développement industriel



TABLEAU IV – 2 : Grille de compatibilité des usages selon les grandes affectations du territoire, MRC de Mékinac.

Usages	Affectations	Urbaine	Agricole				Récréative	Industrielle	Forestière	Conservation
			Ensemble							
			agricole	agroforestier	forestier	déstructuré				
Résidentiel	haute densité	O	R1	R1	R1	R1	R2 et R27	X	X	R3
	basse densité	O	R1	R1 ou R4	R1 ou R5	O	R2 et R27	X	R6	R3
Commercial et Services	Toutes catégories	O	R7	R7	R7	R8	R8	R9	X	X
	Agrocommercial	O	R7	R7 ou R10	R7 ou R10	X	X	R9	R6	X
	Récréotouristique	O	R7 ou R11	R7 ou R10 et R12	R7 ou R10 et R12	R26 et R27	R27	X	R27	R3
	Agrotourisme	R25	R7 ou R13	O	O	O	R25	X	R14	R3
	Domestique	O	O	O	O	O	O	X	R6	X
	Entreprise artisanale	O	R1 ou R15	O	O	R23	R23	X	R6	X
Industriel	Toutes catégories	R16	R7 ou R17	R7 ou R17	R7 ou R17	X	X	O	R17	X
	Agroforestier	R16	R7 ou R18	R28	R28	X	X	O	R28	X
	Extraction	X	R7	O	O	X	R24	O	O	X
Agricole	Élevage	X	R19	R19	R19	X	X	X	R20	R3
	Culture	O	O	O	O	O	O	O	O	R3
Forestier	Forestier	R21	R21	R21	R21	R21	R21	R21	R21	R3 et R21
Public et communautaire	Institutionnel	O	R7	R7	R7	R7	X	X	X	X
	Utilité publique	O	O	O	O	O	O	O	O	R3
	Matières résiduelles	R22	R22	R22	R22	R22	R22	R22	R22	R22
	O: Usages compatibles									
	X: Usages interdits									
	R: Usages compatibles avec restrictions									



Classification des usages		
Usages		Descriptions
Résidentiel	Haute densité	Résidence de plus de deux logements.
	Basse densité	Résidence de un ou deux logements.
Commercial et de Services	Toutes catégories	Tous les types de commerces et de services à l'exception de ceux décrits ci-dessous.
	Agrocommercial	Commerces et services reliés à l'aménagement paysager, aux animaux domestiques ainsi que la vente et services reliés aux activités agricoles ou forestières. Exemples: Commerces de vente de foin, du grain, d'animaux de ferme, de produits chimiques pour l'agriculture ou la foresterie, de machinerie ou d'équipements agricoles ou forestiers, de bois de chauffage, de commerces de services de machinerie ou d'équipements agricoles ou forestiers, d'entreposage de produits de la ferme ou de la forêt.
	Récréotouristique	Commerces ou services complémentaires à l'activité récréotouristique incluant les commerces de restauration, d'hébergement (ex: restaurant rattaché à un terrain de golf), les activités récréatives extensives (ex: camping, golf, sentiers, pêche, et autres sport de plein air), les attractions touristiques, les pourvoiries, les étangs de pêche, les activités d'interprétation et les aménagements du milieu naturel ainsi que la vente des produits de l'artisanat.
	Agrotouristique	Les gîtes touristiques ou gîtes à la ferme de cinq chambres maximum à louer, les tables champêtres, la chasse, la pêche, les étangs de pêche, les piscicultures, les abris forestiers, les cabanes à sucre, les centres équestres et les kiosques de vente de produits agricoles.
	Domestique	Commerces ou services exercés à l'intérieur d'une résidence par ses occupants, incluant, entre autres, les bureaux de professionnels à domicile, les salons de coiffure, la production d'objets artisanaux et les activités reliés à un travail autonome.
	Artisanal	Petits commerces ou industries exercés par ses occupants à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à une résidence. Le bâtiment peut être attenant ou non à la résidence tout en respectant les normes attribuables aux bâtiments complémentaires résidentiels. L'usage ne doit nécessiter aucun entreposage, ni aménagement extérieur particulier.
Industriel	Toutes catégories	Tous les types d'industries, sauf ceux décrits ci-dessous.
	Agroforestier	Industries dont la matière première provient des produits agricoles ou forestiers, incluant la transformation des produits agricoles, les scieries et la transformation première du bois.
	Extraction	Usages situés en terrain privé et reliés à l'extraction des ressources du sol (sablière, gravières, carrières) incluant les activités de concassage, de traitement, d'entreposage de ces matériaux et à la transformation de la matière première sur place.
Agricole	Élevage	Fermes d'élevage d'animaux.
	Culture	Fermes de culture et de récolte de végétaux.
Forestier		Usages destinés à la foresterie en générale comprenant l'exploitation et l'aménagement de la forêt et l'acériculture.
Public et Communautaire	Institutionnel	Usages à caractère public, semi-public, institutionnel ou communautaire incluant les services culturels, religieux, d'éducation, de santé et services sociaux, les agences et services gouvernementaux et municipaux.
	Utilité publique	Les infrastructures du réseau routier, de sentiers de motoneige, de motoquad ou cyclable, les infrastructures et bâtiments des réseaux de chemin de fer, de production d'électricité (excluant les équipements d'Hydro-Québec), des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des réseaux de communication et câblodistribution, de captage et distribution d'eau potable, d'acheminement et de traitement des eaux usées.
	Matières résiduelles	Site de traitement des matières résiduelles incluant les sites d'enfouissement sanitaire, d'incinération, de pyrolyse ou un poste de transbordement des déchets solides. Site d'entreposage, de traitement ou d'élimination de déchets biomédicaux. Site d'entreposage des pesticides. Site d'entreposage de pneus hors d'usage. Site d'entreposage, de traitement ou d'élimination de matières dangereuses ou de sols contaminés. Site d'entreposage, de traitement ou d'élimination de déchets industriels à l'extérieur de leur lieu de production. Site de traitement des matières récupérables, site de compostage de matières organiques, site de disposition de matériaux secs, cours à rebuts, de ferraille et cimetière de véhicules.



R1	<p>L'usage est autorisé en vertu de l'article 40 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (résidence pour l'exploitation de la ferme qui constitue une occupation principale); OU L'usage est autorisé en vertu de l'article 31.1 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (résidence sur une superficie de plus de 100 hectares); OU L'usage possède des droits acquis en vertu de l'article 101 et 103 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (le terrain était utilisé à des fins autres qu'agricole avant l'application de cette loi); OU L'usage est autorisé en vertu de l'article 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (le terrain est adjacent à une rue publique desservie par l'aqueduc et l'égout); OU Une autorisation de la commission de protection du territoire agricole a été accordée pour ce terrain avant l'entrée en vigueur du schéma.</p> <p>NOTE: <i>En vue de répondre à d'autres particularités du territoire visant la construction d'habitations en zone agricole, une demande devra être élaborée en vertu des articles 58 ou 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</i></p> <p><i>Aux fins de l'article 59 de la Loi, certains secteurs comportent des lots d'une superficie suffisante pour y implanter une résidence sans déstructurer la zone agricole.</i></p> <p><i>À titre d'exemple, ces secteurs sont entre autres:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a) Le Lac-à-la-Tortue et le Rang St-Pierre Nord à Hérouxville;</i><i>b) Le Ruisseau Éric et le Grand-Marais à St-Tite;</i><i>c) La Rivière Tawachiche et le Lac Huron à Lac-aux-Sables;</i><i>d) Le Lac Croche et le Rang St-Joseph à Ste-Thècle;</i><i>e) La Rivière Mékinac à Trois-Rives (St-Joseph-de-Mékinac);</i><i>f) La Rivière Batiscan à St-Adelphe, Ste-Thècle, Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Montauban;</i><i>g) Tout autre secteur compris à l'intérieur d'un ensemble agroforestier ou forestier.</i>
R2	<p>D'une façon générale, l'affectation récréative est destinée à la villégiature pour des habitations saisonnières. Toutefois, compte tenu des caractéristiques de certaines zones récréatives, les municipalités pourront y autoriser des résidences permanentes et même des auberges ou hôtels selon le cas.</p>
R3	<p>L'usage doit être autorisé en vertu des lois et règlements propres au site de conservation à protéger.</p>



R4	Le terrain sur lequel sera érigée la résidence est d'une superficie minimale de 10 hectares; OU Le terrain sur lequel sera érigée la résidence est d'une superficie minimale suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, dans les secteurs ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, conformément à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
R5	Le terrain sur lequel sera érigée la résidence est d'une superficie minimale de 4 hectares; OU Le terrain sur lequel sera érigée la résidence est d'une superficie minimale suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, dans les secteurs ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, conformément à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
R6	Ces usages sont autorisés sur les terrains privés seulement.
R7	L'usage possède des droits acquis en vertu de l'article 101 et 103 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (le terrain était utilisé à des fins autres qu'agricole avant l'application de cette loi); OU L'usage est autorisé en vertu de l'article 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (le terrain est adjacent à une rue publique desservie par l'aqueduc et l'égout); OU Une autorisation de la commission de protection du territoire agricole a été accordée pour ce terrain avant l'entrée en vigueur du schéma..
R8	Commerce répondant à une desserte locale du secteur (ex: dépanneur).
R9	Commerce de gros nécessitant de grand espace et de l'entreposage extérieur.
R10	L'usage commercial ne représente aucun risque ni contrainte pour les activités agricoles avoisinantes.
R11	Seuls les activités de chasse, de pêche ainsi que les sentiers récréatifs sont autorisés.
R12	Les usages doivent être localisés dans un secteur déjà utilisé à cette fin ou dans un secteur défini présentant un potentiel de développement pour ces activités, notamment dans un site récréatif identifié au schéma révisé. Ils peuvent être autorisés exceptionnellement, à la condition d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection et des activités agricoles. Sont interdits, les usages récréotouristiques de type extensif tels un nouveau golf, un ciné-parc, un centre de congrès et autres infrastructures d'assemblée publique.
R13	Les gîtes touristiques, gîtes à la ferme et tables champêtres sont autorisés uniquement dans les résidences existantes.
R14	Sur le territoire du domaine public, les gîtes touristiques, gîte à la ferme et tables champêtres ne sont pas autorisés.
R15	Les entreprises artisanales sont autorisées uniquement dans une résidence ou un bâtiment secondaire existant.
R16	À l'intérieur des périmètres urbains, les usages industriels doivent être localisés dans les zones industrielles identifiées au plan d'urbanisme municipal.



R17	L'industrie est implantée dans un espace industriel existant.
R18	Seuls sont autorisés les usages agroforestiers reliés aux industries de première transformation ou de conditionnement des produits agricoles ou forestiers.
R19	Les élevages sont soumis à des restrictions particulières relatives aux odeurs établies dans le document complémentaire.
R20	Les élevages sont autorisés en autant que les prescriptions du document complémentaire relatives aux odeurs soient respectées comme si le terrain était situé en zone agricole.
R21	L'abattage des arbres est soumis à des prescriptions particulières dans le document complémentaire.
R22	Les prescriptions concernant ces usages sont établies au document complémentaire du schéma révisé.
R23	L'entreprise artisanale n'est autorisée qu'en bordure des routes du réseau routier supérieur.
R24	Dans l'affectation récréative pour une sablière uniquement et seulement si cette dernière est située à plus de 600 mètres de tout lac, de la rivière Saint-Maurice, de la rivière Batiscan et des usages récréatifs ou touristiques.
R25	Les usages agrotouristiques reliés à la chasse, les piscicultures et les centres équestres ne sont pas autorisés dans les affectations urbaines et récréatives. Ceux reliés aux abris forestiers ne sont pas autorisés dans l'affectation urbaine.
R26	Les usages récréotouristiques sont permis uniquement dans les ensembles déstructurés correspondants à un plan d'eau d'eau récréatif identifié au schéma.
R27	Les usages récréotouristiques sont permis uniquement dans les zones desservies à l'année par un chemin.
R28	Pour que l'industrie soit autorisée, il devra être démonté qu'il n'est pas possible de l'implanter dans un espace industriel.